

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 542	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : SERVICES AUX REQUÉRANTS APPROUVÉS			

NORMES

542.1 **Inscription**

Toutes les demandes d'adoption approuvées d'un pupille de l'État (Section 1) sont immédiatement inscrites au registre central d'adoption. Toutes les procédures établies à propos du registre central d'adoption doivent être suivies (voir Procédures).

542.3 **Soutien pendant la période d'attente**

Les requérants approuvés font l'objet d'un soutien pendant la période d'attente d'un placement soit sous forme d'une participation à un groupe de soutien soit par l'intermédiaire de contacts individuels avec le travailleur social s'occupant de leur dossier.

Les contacts préplacement avec les requérants approuvés se font à intervalles réguliers sous forme d'appel téléphoniques, de lettres ou d'entrevues personnelles.

542.4 **Retrait des requérants**

L'agence retire les requérants adoptifs du registre central d'adoption en envoyant le formulaire prévu à cet effet au directeur **dans les trois jours ouvrables** suivant la réception de la décision du requérant de se retirer du processus d'adoption.

542.5 **Présentation d'une nouvelle demande**

Les parents adoptifs qui présentent une nouvelle demande seront acceptés à n'importe quel moment après la date de placement d'un précédent enfant adoptif **et** un jour après la naissance d'un enfant biologique.

PROCÉDURES

Registre central d'adoption

La *Loi sur l'adoption* prévoit l'établissement d'un registre d'adoption afin que chaque enfant attendant un placement en vue de l'adoption ait la possibilité d'avoir accès au plus grand éventail possible de foyers adoptifs et que tous les requérants adoptifs approuvés du Manitoba aient des possibilités équitables et puissent être pris en considération de manière juste lors du placement des enfants.

Le système de registre conçu à cet effet nécessite l'inscription de toutes les demandes d'adoption approuvées (quel que soit l'âge de l'enfant que le requérant désire adopter) et de tous les enfants qui peuvent être adoptés. Le registre propose des foyers d'adoption approuvés à chaque enfant inscrit en tenant compte des besoins de l'enfant, de la pertinence des requérants adoptifs (on choisit les mieux adaptés à l'enfant) et, pour être juste envers tous, de la date d'inscription au registre des requérants.

Le placement de nouveau-nés dans des foyers adoptifs dès leur sortie de l'hôpital demande une grande coordination et une étroite coopération entre le registre central d'adoption et les agences concernées.

Le placement d'enfants après leur deuxième anniversaire requiert une coopération et une coordination continue entre l'agence ayant la tutelle de l'enfant et celle des parents adoptifs.

Inscription des requérants approuvés

1. **Inscription des requérants approuvés**

a) Préparation du formulaire d'inscription

L'agence des requérants adoptifs prépare un formulaire d'inscription pour chaque demande **approuvée** et l'envoie au registre central d'adoption.

b) Date de la demande

Il s'agit de la date inscrite le jour de réception de la demande par l'agence du Manitoba.

c) Inscription double

Lorsqu'un requérant est prêt à accepter aussi bien un enfant avec des besoins spéciaux qu'un enfant en bas âge en bonne santé, les points suivants s'appliquent :

- Si on place un enfant avec des besoins spéciaux chez le requérant, ce dernier peut conserver la date de cette demande pour une autre demande de placement pour un enfant en bas âge.
- Lorsque l'enfant avec des besoins spéciaux a eu suffisamment de temps pour s'adapter à son nouveau foyer, la demande d'adoption d'un enfant en bas âge pourra être activée. (Le temps d'adaptation devrait être d'au moins une année. Cette durée pourrait toutefois être réduite sur la recommandation d'une agence, mais pas à moins de six mois.)
- Lorsqu'on inscrit des requérants qui souhaitent faire une double inscription auprès du registre central d'adoption, il faut remplir deux formulaires distincts, un pour chaque type d'enfant que la famille est prête à adopter, mais tous les deux avec la même date de demande. Les formulaires du registre central d'adoption indiqueront la capacité des requérants à accepter à la fois un enfant en bas âge et un enfant avec des besoins spéciaux.
- Deux demandes sont ouvertes dans le Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille.

d) Période d'attente

Le registre central d'adoption transmet régulièrement des rapports aux agences avec les tendances en termes de placement afin que celles-ci puissent évaluer combien de temps devront attendre les requérants approuvés inscrits pour avoir un placement en fonction de leur date de demande.

Ce sont les agences qui doivent expliquer le fonctionnement du registre central d'adoption à leurs requérants et fournir à ces derniers une évaluation de la période d'attente pour obtenir un placement en se basant sur l'information contenue dans ces rapports.

Sujet : REQUÉRANTS APPROUVÉS	Section : 542	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88	Page : 4
-------------------------------------	---------------	--	----------

2. Changements de situation

a) Les requérants ne sont pas prêts pour le placement

Si, après leur inscription, des requérants adoptifs ne sont pas prêts pour un placement à la date originellement indiquée, l'agence envoie une note de service au registre central d'adoption pour lui donner les détails de la situation. Si les requérants adoptifs ne sont pas prêts, pour quelque raison que ce soit, et que leur date de demande leur permettrait de recevoir, si les conditions étaient favorables, les premières propositions de placement, ces renseignements sont communiqués au registre central d'adoption par téléphone et confirmés ensuite par écrit. Les inscriptions peuvent être mises de côté pendant une période définie.

b) En cas de grossesse chez d'éventuels requérants adoptifs

Si une femme souhaitant adopter un enfant tombe enceinte mais que les requérants adoptifs souhaitent rester inscrit en raison d'une possibilité de fausse couche, l'agence envoie une note de service expliquant la situation au registre central d'adoption. En cas de fausse couche, l'agence responsable des requérants adoptifs envoie une note de service au registre central d'adoption lorsque les requérants sont prêts à accepter un placement. Leur demande sera réactivée, avec la date d'origine de la demande, si tel est leur désir. (Cette procédure s'applique aussi aux enfants mort-nés, aux enfants morts peu après la naissance et aux adoptions ne visant pas des pupilles de l'État qui ne sont pas finalisées.)

c) Les requérants souhaitent adopter un type d'enfant différent

Si, après l'inscription, il y a un changement du type d'enfant auquel les requérants adoptifs sont en mesure d'offrir un foyer, l'agence envoie une note de service expliquant la situation au registre central d'adoption. L'inscription des requérants adoptifs est modifiée pour indiquer le changement.

d) Les requérants inscrits changent d'adresse au Manitoba

L'agence qui a inscrit les requérants approuvés informe le registre du déménagement. C'est à la nouvelle agence d'avertir le registre lorsqu'elle aura rencontré les requérants approuvés ayant communiqué leur nouvelle adresse et que ceux-ci seront prêts pour un placement. Si les requérants demandent à continuer à être servis par l'agence d'origine et que cette demande est approuvée par les deux agences concernées, le registre en est informé.

La date de demande reste la date à laquelle la demande a été originellement reçue par la première agence à laquelle les requérants ont présenté leur demande.

Sujet : REQUÉRANTS APPROUVÉS	Section : 542	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88	Page : 5
-------------------------------------	---------------	--	----------

e) Transfer interprovincial d'une demande

- 1) Le Manitoba peut accepter la date initiale légitime d'une demande d'adoption faite dans une autre province par des requérants qui ont ensuite déménagé au Manitoba. La date de demande doit être confirmée par le bureau provincial d'adoption de la province où le requérant a présenté sa demande initiale.
- 2) Pour les requérants du Manitoba qui ont fait leur demande au Manitoba mais déménagent dans une autre province avant un placement éventuel, la province fait tout ce qui est en son pouvoir pour leur garantir une reconnaissance réciproque de la date de leur demande d'adoption. Actuellement, la plupart des provinces et des territoires du Canada envisagent de respecter la date d'une demande d'adoption faite au Manitoba.

Les négociations à propos des dates se fait au niveau des agences.

- 3) Les requérants du Manitoba employés par le gouvernement fédéral dans un poste lié à la sécurité (GRC, service militaire, corps diplomatique spécial) et sont périodiquement transférés hors du Manitoba ou hors du Canada, peuvent garder leur demande d'adoption ouverte et active jusqu'à ce qu'ils reçoivent un placement au Manitoba.
- 4) Si des requérants adoptifs du Manitoba quittent temporairement la province mais conservent leur résidence au Manitoba et souhaitent que leur demande reste active dans cette province, on conserve leur date de demande initiale.
- 5) Les situations particulières des requérants adoptifs quittant la province avant d'avoir obtenu un placement, mais qui souhaitent continuer à travailler avec l'agence qui s'occupe de leur dossier au Manitoba, sont présentées au registre central d'adoption pour examen.
- 6) Si des requérants approuvés quittent la province mais qu'aucune des circonstances particulières susmentionnées ne s'appliquent, leur demande est retirée du registre.